

LES NORMES CONVENTIONNELLES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE : LES CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949 ET LES DEUX PROTOCOLES ADDITIONNELS

Ghaouti MEKAMCHA

Professeur en Droit, Université de Tlemcen

INTRODUCTION

Dans l'héritage culturel des différentes nations, on retrouve des règles relatives à la conduite des hostilités et au traitement des non combattants. Il sera erroné de prétendre que la conscience humanitaire n'a été éveillée qu'au 19^{ème} siècle pour s'intéresser au sort de l'homme dans la guerre (1).

Peut-on négliger l'apport des philosophes et traditions des civilisations anciennes ? Oublie-t-on la réglementation détaillée réservée par le fiqh (droit islamique) à la guerre et à ses effets ou encore l'influence des préceptes chrétiens et de l'esprit chevaleresque (2).

L'effort de systématisation conventionnelle multilatérale entrepris au cours de la deuxième moitié du siècle dernier remonte donc à ses origines lointaines. Le point de départ de l'œuvre codificatrice fut le résultat d'une action menée sur le champ de bataille même (Solférino 1859) et suivre avec ferveur jusqu'à l'adoption de la Convention de 1864 (3).

Les notes renvoient à la bibliographie placée en fin d'article

Plus près de nous, la réglementation de 1977 viendra s'ajouter à l'édifice entamé en 1864. Entre ces deux dates d'autres instruments de droit humanitaire ont vu le jour.

Nous nous limiterons à l'étude des Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977.

Les quatre Conventions de Genève du 12 Août 1949 :

– 1^{ère} Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malades des forces armées en campagne sur terre (GI)

– 2^{ème} Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malades et des naufragés des forces armées sur mer (GII)

– 3^{ème} Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (GIII)

– 4^{ème} Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (GIV)

et leurs deux Protocoles additionnels :

– Protocole 1 additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (GPI)

– Protocole II additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (GPIII) constituent le coeur du Droit International Humanitaire (D.I.H.).

Elles ont repris et codifié de nombreuses règles du droit des conflits armés dispersées dans des accords antérieurs en réaction aux horreurs de la seconde guerre mondiale.

Ces Conventions ont été presque universellement ratifiées. En 1977, deux Protocoles additionnels ont été adoptés pour fournir une protection supplémentaire pour les victimes des conflits armés. Ces Protocoles sont optionnels, néanmoins, pratiquement les 3/4 des pays du monde les ont ratifiés ⁽⁴⁾.

L'adoption des quatre Conventions de Genève de 1949 par l'ensemble de la communauté internationale, à un moment où le monde est scindé en deux blocs antagonistes et où la guerre froide bat son plein, constitue une véritable victoire et confère à ces textes une

importance particulière de même que pour les deux Protocoles. Quel en est leur contenu ?

I - LE CONTENU DES CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949

Contrairement aux droits de l'homme, le droit humanitaire ne pose pas de droits universels applicables à tous les individus. La spécificité des quatre Conventions de Genève est de procéder par catégorisation (5). Elles définissent des normes minimales de traitement applicables à des catégories de personnes protégées dans les différentes situations de conflit. Ainsi le droit applicable est différent selon qu'il s'agit d'un conflit armé international ou d'un conflit interne, selon qu'il s'agit d'un territoire occupé ou d'une zone assiégée. Il est également différent selon qu'il concerne les malades, les civils, les femmes et les enfants, les internés, les prisonniers de guerre. On voit donc que le contenu varie selon la nature des conflits.

Une lecture attentive des Conventions laisse apparaître des dispositions communes. En effet, outre les principes généraux relatifs au traitement humain et à l'intangibilité des droits des personnes protégées, il s'agit des dispositions groupées au début et à la fin de chaque Convention, qui traitent principalement de leur respect, des conditions d'application et des mesures de mise en oeuvre, telles que le contrôle et la répression des infractions.

Si les Conventions de 1929 se référaient, sans autre définition, au temps de guerre, celles de 1949 précisent les situations appelant l'application des Conventions (6). En effet ces dernières qualifient de conflit international les situations de guerres déclarées ou tout autre conflit surgissant entre deux ou plusieurs Parties contractantes même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elle.

Cependant, le succès le plus marquant dans ce domaine a été l'adoption de l'article 3 commun, aux termes duquel les parties à un conflit armé non international s'engagent à respecter les droits fondamentaux de la personne humaine (7).

Vous vous en doutez avec moi que cette question a donné lieu à l'une des discussions les plus longues et les plus difficiles pour la simple raison qu'elle heurtait de plein fouet la souveraineté nationale. Mais il est utile d'affirmer ou de préciser que cet article s'inscrit dans la tendance moderne du droit international à reconnaître que la question du respect des droits fondamentaux de la personne a cessé de relever de la juridiction interne exclusive des États ⁽⁸⁾. Ceci va toutefois dans le même sens que la déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée huit mois auparavant le -10 décembre 1948- par l'Assemblée Générale des Nations unies.

En ce qui concerne le contrôle de l'application des Conventions, le concours des puissances protectrices dans le contrôle de l'application du droit est prévu dans les quatre Conventions.

Quant à la répression des infractions, un article commun aux quatre Conventions stipule que les États parties devront « prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis ou donné l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions, lesquelles infractions sont définies.

Mis à part ces dispositions communes il serait utile de passer en revue certaines des autres dispositions propres à chacune des quatre Conventions ⁽⁹⁾.

Les premières et deuxième conventions (blessés, malades et naufragés)

La première convention consacre le grand principe selon lequel les militaires blessés et malades doivent être respectés et soignés sans distinction de nationalité.

A cet effet, les ambulances et les hôpitaux militaires de même que le personnel sanitaire, sont également protégés. L'emblème distinctif de la croix rouge sur fond blanc est le signe visible de cette immunité.

La protection de la population civile qui se porte au secours des blessés et des malades a été renforcée par rapport à la réglementation antérieure.

La première Convention I précise les droits et devoirs des pays neutres concernant d'une part leurs activités secourables sur le territoire des belligérants, et d'autre part, la conduite à tenir par rapport aux personnes protégées.

La deuxième Convention de 1949 conçue dès son origine en 1899, comme une adaptation à la guerre maritime des principes humanitaires formulés pour la guerre sur terre, procède étroitement de la première.

La troisième Convention (traitement des prisonniers de guerre)

Le mérite de cette Convention, contrairement à la Convention de 1929 qui désignait les personnes protégées par simple référence aux trois premiers articles

celle de 1949, va au delà, en définissant elle même, à son article 4, les bénéficiaires de ses dispositions.

Parmi ceux-ci les « partisans » auxquels la qualité de belligérant avait souvent été déniée pendant la guerre. La question est réglée par l'assimilation des mouvements de résistance aux milices et corps de volontaires ne faisant pas partie des forces armées d'une partie d'un conflit. Il est encore admis que ces mouvements peuvent agir en territoire occupé, ce qui constitue une innovation.

Autre spécificité, celle concernant la libération et le rapatriement des prisonniers de guerre à la fin des hostilités ⁽¹⁰⁾.

D'une manière générale, les divers aspects du régime de captivité, des prisonniers de guerre sont réglés avec davantage de précision (lieux d'internements, camps et sécurité, logement et alimentation, hygiène et soins médicaux, religion, activités intellectuelles et physiques etc.....

La quatrième convention (la protection des civils)

Seuls 15 articles étaient prévus dans le règlement de la Haye pour régir certaines relations entre l'occupant et les habitants du territoire occupé. Les civils n'étaient protégés par aucun texte conventionnel.

Avec ses 159 articles, la 4^{ème} Convention de Genève est encore plus longue que celle sur les prisonniers de guerre, qui en compte 143.

Cette Convention comporte deux parties distinctes:

– La première concerne la protection générale des populations contre certains effets de la guerre. Elle s'applique à l'ensemble des populations des pays en conflit, c'est-à-dire non seulement aux étrangers sur le territoire d'un belligérant, mais également aux ressortissants nationaux et aux populations des territoires occupés, dans des domaines précis tels que la création de zones de refuge, la protection des blessés et des malades, ainsi que des hôpitaux et de leur personnel, les envois de médicaments, les mesures spéciales en faveur de l'enfance et les familles dispersées.

– La deuxième partie constitue le corps essentiel de la Convention, qui devait régler deux types de situations:

- celle des étrangers sur le territoire d'un belligérant
- et
- celle de la population dans un territoire occupé.

Rapidement devenues universelles, les Conventions de Genève de 1949 marquent un progrès décisif dans le Droit International Humanitaire. Elles élargissent son champ d'application tout en s'efforçant de l'adapter aux nouvelles conditions de la guerre.

En effet, malgré les améliorations apportées à la protection des victimes de conflit par ces quatre Conventions qui contiennent en outre un article commun, elles montrèrent leurs limites face à l'évolution de la situation mondiale marquée non plus par les guerres de type classique mais par les guerres de libération nationale et les conflits internes. Ces derniers posent d'autres défis.

L'Algérie partie prenante aux luttes de libération du Tiers-Monde, a eu une expérience historique unique des violations des règles du Droit Humanitaire à l'occasion de la guerre pour l'indépendance. On se souvient que le gouvernement français de l'époque avait refusé d'appliquer les dispositions des Conventions de Genève au territoire algérien et en

particulier d'accorder le statut de combattant aux éléments de l'ALN (11).

Dans les années 70, la prolifération des mouvements de libération dans les régions colonisées par la puissance européenne a placé le C.I.C.R. face à des questions très délicates. Le tournant pris à cette époque est d'une importance telle, qu'une fois de plus le Droit humanitaire devait s'adapter à pareilles réalités D'où la codification de 1977.

II - LES PROTOCOLES DU 8 JUIN 1977 ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENÈVE 1949 ET LEUR APPORT AU D.I.H.

Ce n'est pas la nécessité de réviser les conventions de Genève de 1949 qui est à l'origine des Protocoles, mais bien celle de les compléter en raison de l'apparition progressive de deux éléments principaux (12):

Premièrement, les nouvelles forces qui se manifestent dans la conduite des hostilités tendent à élargir le champ de bataille au-delà de toute limite, ce qui fait courir d'énormes risques à la population civile.

Deuxièmement, les conflits armés prennent des formes nouvelles qu'il n'est pas possible d'ignorer ou de marginaliser par le silence. Quel est l'apport des deux Protocoles ?

A - Le Protocole I et ses principales nouveautés

L'assistance médicale des victimes est grandement améliorée par l'extension de la protection spéciale au personnel, aux transports et aux installations sanitaires civiles.

La deuxième nouveauté importante est le changement des conditions requises pour bénéficier du statut de combattant et donc de prisonnier de guerre, en cas de capture.

Mais la considérable innovation du Protocole I, c'est le développement normatif à la conduite des hostilités, aux méthodes et moyens de combats autorisés et à la protection de la population civile.

La dernière nouveauté du Protocole I concerne les mécanismes de contrôle et de mise en œuvre. Le D.I.H. est souvent dénoncé pour sa

faiblesse en ce qui concerne les mécanismes propres à assurer, voir imposer son respect.

Le Protocole I complète en effet les Conventions de 1949 dans divers domaines: il affine la procédure de désignation des Puissances Protectrices, invite les Sociétés Nationales de la Croix Rouge et du Croissant Rouge à former un personnel qualifié en droit international humanitaire et les Parties au conflit à accorder toutes facilités à ces Sociétés pour l'exercice de leurs activités humanitaires en faveur des victimes des conflits. Il institue des conseillers juridiques auprès des forces armées, précise les devoirs et les responsabilités des commandants militaires, s'efforce de constituer des commissions d'enquêtes en cas d'infractions alléguées et dresse la liste des infractions graves du Protocole dont la répression est exigée ⁽¹³⁾.

Le Protocole I est structuré en 5 titres:

Le titre I formant les dispositions générales, le paragraphe 4 de l'article 1^{ère} érige au rang de conflit armé international les « guerres de libération nationale » vœu longtemps exprimé par les mouvements de libération à travers le monde.

Le titre II portant sur les blessés, malades et naufragés correspond à la 1^{ère} et 2^{ème} convention de Genève de 1949.

Le titre III est le pont le plus solide entre le droit de Genève et le droit de La Haye. Consacrée aux « méthodes et moyens de guerre » et au « statut de combattant et de prisonnier de guerre ». Cette partie du Protocole est la preuve que le droit des conflits armés est un tout indivisible.

Le titre IV intitulé « population civile » reflète le souci de la majorité des participants à la CDDH de sauvegarder autant que faire se peut les intérêts de la population civile.

Le titre V est relatif « aux infractions graves et à la « Commission internationale d'établissements des faits ». Il faut dire que les Conventions de 1949 préoyaient le concept de l'enquête, mais il n'a pas fonctionné. Par la nouvelle commission, on a cherché à pallier les déficiences de système des conventions, en particulier en rendant

obligatoire l'acceptation de l'enquête relative à une allégation de violation grave du D.I.H.. Un moyen nouveau et puissant en vue d'imposer le respect du D.I.H..

B - Le Protocole II et guerres civiles

Ce protocole est considéré par certains comme un traité de portée universelle couvrant exclusivement la protection de la personne et la restriction de l'usage de la force dans les guerres civiles c'est-à-dire conflits armés non internationaux. En ce sens, ce Protocole constitue un remarquable complément de l'article 3 commun aux quatre Conventions, seule disposition existant jusqu'alors (14).

Il faut dire que les guerres civiles sont parmi les plus cruelles et les plus destructives, car les deux parties essaient de l'emporter à tout prix.

Ce Protocole II constitue une importante et nouvelle étape franchie dans la protection des victimes de guerre civile. A ce titre mentionnons l'énumération des garanties fondamentales, des droits des personnes privées de liberté et des garanties judiciaires qui dépassent largement celles contenues dans le noyau dur du Droit des droits de l'homme (15).

C'est pour la première fois dans le processus des relations internationales, ce qui apparaissait être un problème interne, faisait l'objet d'un accord international, et, en principe les deux antagonistes à un conflit se déroulant sur le territoire d'un même État se voyaient obliger d'appliquer le droit international.

Ce Protocole II apporte, de substantielles améliorations. En effet, des garanties fondamentales sont accordées à toute personne ne participant pas aux hostilités, et plus particulièrement à celles qui sont privées de liberté. Les malades, les blessés, les naufragés sont spécialement protégés, de même que le personnel sanitaire et religieux. La population civile, les biens indispensables à sa survie, les ouvrages et installations, les biens culturels et lieux de culte font également l'objet de dispositions destinées à les mettre à l'abri des hostilités. Le Protocole II est le premier instrument international qui concerne exclusivement la réglementation des conflits internes. Il dénote une certaine pénétration des idées propres aux droits de l'homme dans le droit des conflits armés (16). En effet, il est applicable aux seuls conflits armés intérieurs et à eux

uniquement, qui ont pris les proportions et atteint l'intensité d'une guerre civile classique c'est-à-dire d'une situation dans laquelle deux ou plusieurs pouvoirs politiques, exerçant une autorité quasi gouvernementale sur le territoire qu'ils contrôlent, livrent des combats avec des forces armées dotées d'un commandement proprement dit (17).

A titre indicatif, les articles 4, 5 et 6 du Protocole II prévoient une protection supplémentaire à la réglementation antérieure consistant à accorder aux personnes détenues ou privées de leur liberté. En effet, ces articles il faut le rappeler vont plus loin que les dispositions du Pacte international des Nations unies relatif aux droits civils et politiques pour lesquels aucune dérogation n'est permise, même en période d'état d'urgence.

CONCLUSION

Les deux Protocoles de 1977 sont un complément essentiel des Conventions de 1949. La substance de cette réglementation est une base adéquate de protection de la personne humaine dans la guerre.

Les deux Protocoles représentent un développement important du Droit International Humanitaire et lient environ trois quarts des États de la planète. Il faut mentionner que les récents conflits montrent d'une manière criante que les États peuvent être impliqués, à tout moment, dans une situation relevant de ces textes conventionnels.

Le contenu de ces deux Protocoles marquent un progrès considérable dans la codification des principes de droit humanitaire reconnus par tous les peuples.

Avec les Protocoles, les Conventions forment un ensemble de règles de comportement cohérent. Au cours de vingt-trois années écoulées, par l'accroissement du nombre d'États parties aux Protocoles, mais aussi par l'application de leur contenu par les États non liés, s'est dégagé un corps de règles coutumières universelles qui recoupe les normes conventionnelles. Il offre une certaine sécurité dans la détermination du droit, lorsque les traités ne sont pas formellement applicables.

Grâce aux Protocoles, les principes fondamentaux ont été réaffirmés et cristallisés. Ils représentent la base intangible de protection de la personne humaine lors de tout usage de la force. Dans la pratique, ces textes restreignent et interdisent certaines méthodes de guerre et établissent la responsabilité des belligérants en matière de crimes de guerre.

Cependant, force est de constater que depuis 1977, la situation a changé. Les avancées de la technologie des armes conventionnelles ont mené à l'adoption, en 1980, de la Convention relative à certaines armes particulièrement cruelles, avec son Protocole sur les mines, et en 1992 un Protocole sur les armes à laser qui représentait à lui seul un grand pas en avant.

Il faut dire que depuis 1977, la situation politique a changé, il n'y a plus d'énormes blocs militaires, et ceci a des répercussions sur l'ensemble des questions liées à l'élaboration et surtout à l'application des principes et des règles du Droit International Humanitaire.

BIBLIOGRAPHIE

1. PICTET(J): Développement et principes du D.I.H Edition A.Pédone Paris 1983.
2. BOISARD (Marcel): L 'humanitarisme de l'Islam. Paris 1979.
3. KSENTINI (F.Z.): Droit International Humanitaire et protection des populations, de leurs biens et de l'environnement. RARI n° 23 3e trimestre 1992.
4. Cf.Revue RICR: Ratifications, adhésions et successions au 31.12.1996 n° 24 Mars/Avril 1997, p.226.
5. PICTET(J): op. cité
6. ZEMMAL(A): Le D.I.H. applicable dans les conflits armés: évolution et contenu. RARI n° 23, 3e trimestre 1992.
7. PELLET(A) DAILLIER(P): Droit International Public. Editions L.G.D.J, 6e édition 1999.

8. SCHRR(C.REY): Les Conventions de Genève de 1949; Une percée décisive. I ère partie: RICR n° 834 Juin/Juillet 1999 p. 209 et s. 2^{ème} partie :RICR n° 835 Sept.1999 P.499 et s.
9. UNESCO: Les dimensions internationales du Droit Humanitaire. Institut HENRI DUNANT Pedone 1986.
10. ABI SAAD (R): Droit Humanitaire et conflits internes: Origines et évolution de la réglementation internationale. Édition Pedone Paris 1986.
11. Document du C.I.C.R: Le CICR et le conflit algérien. Genève 1963. BAD(A) : La problématique d'application du Droit Humanitaire. RARI n° 23, 3^é trimestre 1992.
12. KOSIRNIK(R): Les Protocoles de 1977: Une étape cruciale dans le développement du D.I.H.. RICR n° 827 Sept/Oct 1977 p.517.
13. PREUX(J.de): Les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève. RICR n° 827 Sept/Oct 1997 p. 507 et s.
14. KOSIRNIK(R): op.cité
15. ALDRICH(G.H): Les Protocoles additionnels de 1977: 20 ans après.
16. DRAPER(G.I.A.D): Le développement du Droit International Humanitaire. In les dimensions internationales du droit humanitaire. Édition Pedone. UNESCO 1986.
17. Art. le 1^{er} du Protocole II additionnel aux Conventions de Genève.